

**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

CIRCULAIRE N° 3816

DU 8 DECEMBRE 2011

**OBJET : Règlements de travail
ERRATUM – CETTE CIRCULAIRE ANNULE ET REMPLACE LA
CIRCULAIRE N° 3749 DU 04/10/2011**

Réseaux : CF

**Niveaux et services : Maternel, Fondamental, Primaire et Secondaire (ordinaire et
spécialisé)**

Période :

- Aux Chefs des établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des CPMS organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des Centres de Dépaysement et de plein Air de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Autoformation et de Formation continuée de Tihange ;
- Au Directeur du Centre technique et Pédagogique de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Frameries.

POUR INFORMATION

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux services de vérification
- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux associations de parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Monsieur Jean-Pierre HUBIN Administrateur général Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique		
<u>Destinataire</u>			
<u>Contact</u>	Michèle BRICHARD, Chargée de mission Tél 02/690.81.78 – michele.brichard@cfwb.be		
<u>Document à renvoyer</u>	OUI		
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Concerne</u>	Règlements de travail		

Renvoi (s) :

Nombre de pages : 2 / annexe : pages

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 3749 du 4 octobre 2011.

En effet, des modifications et/ou des précisions ont été apportées

- a) au règlement de travail –« Personnel directeur, enseignant et assimilé » (point III – horaire de travail) ;**
- b) aux documents annexes des deux règlements de travail.**

Bruxelles, le 8 décembre 2011

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre les modèles de règlements de travail applicables aux établissements d'enseignement de plein exercice organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail¹.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°2799 du 26/06/2009.

Comme vous le constaterez, la présente contient deux règlements de travail distincts :

- le premier s'applique aux membres du personnel directeur, enseignant et assimilé (c'est-à-dire le personnel auxiliaire d'éducation et les puériculteurs ayant fait l'objet d'un engagement à titre statutaire) ;
- le deuxième concerne les membres du personnel administratif et ouvrier.

¹ La loi du 8 avril 1965 précitée est consultable sur le site internet http://www.infosport.be/pdf/1965-04-8-L.-Reglement_travail.pdf

Il s'agit de modèles dans lequel sont repris les règles générales applicables aux catégories de personnel concernés.

Il vous est demandé de compléter ces derniers des éléments propres à votre établissement et de les soumettre à la procédure d'adoption des règlements de travail dans le cadre défini ci-dessous.

L'adoption (de même que la modification) de ces règlements de travail répond en effet à des conditions légales de procédures particulières, auxquelles je vous saurai gré d'être particulièrement attentifs et que vous veillerez à respecter scrupuleusement.

- Dans un premier temps, il s'agira d'**afficher** les règlements complétés dans les locaux de votre établissement scolaire, dans un endroit apparent et accessible afin qu'ils soient consultables par l'ensemble des membres du personnel concernés.
- Dans un délai de 15 jours au minimum et de 30 jours au maximum après cet affichage, le chef d'établissement porte les règlements de travail à l'ordre du jour d'une réunion des **Comités de Concertation de Base**.

A cette occasion, différentes hypothèses peuvent surgir :

- Lorsque les règlements de travail font l'objet d'un **accord** lors de la réunion en COCOBA, ceux-ci sont transmis par le chef d'établissement à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, bâtiment « City Center », boulevard du Jardin Botanique, 20/22 à 1000 Bruxelles. Le règlement entre en vigueur 15 jours après l'accord survenu en COCOBA
- Lorsque les réunions du COCOBA n'aboutissent **pas** à un **accord** sur les règlements de travail, ou aboutissent à un **désaccord**, le chef d'établissement doit en informer le bureau local de l'Inspection des lois sociales (dont les coordonnées se trouvent en annexe des modèles de règlements de travail) et s'adresser au fonctionnaire du contrôle des lois sociales dans un délai de 15 jours suivant le jour où le procès-verbal du comité est devenu définitif.

Dans un délai de 30 jours, le fonctionnaire du contrôle des lois sociales tente d'aboutir à une conciliation du différend.

- Si la procédure de conciliation aboutit, les règlements de travail doivent être transmis à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, bâtiment « City Center », boulevard du Jardin Botanique, 20/22 à 1000 Bruxelles. Le règlement entre en vigueur 15 jours après la conciliation.
- Si la procédure de conciliation n'aboutit pas, le différend est porté par le chef d'établissement devant le Directeur général adjoint ou son délégué. Ce dernier convoque les parties afin de tenter une ultime tentative de conciliation. Dans l'hypothèse d'un échec de cette conciliation, l'Administrateur général tranche définitivement le différend sur la base d'une proposition émanant du Directeur général adjoint. Le règlement entre en vigueur 15 jours après la notification de la décision de l'Administrateur général.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.